

41/198. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/218 du 17 décembre 1985 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad⁵⁹, qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que la guerre et la sécheresse compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Préoccupée par la récente invasion de criquets qui a aggravé la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad, en particulier celle de ses populations déplacées du fait de la sécheresse et de la guerre,

Prenant note des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Se félicitant de la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait en vue de sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et de mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle les appels* lancés aux Etats, aux programmes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales :

a) *Pour qu'ils continuent* à fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien victime de la guerre, de la sécheresse et de l'invasion de criquets et prédateurs;

b) *Pour qu'ils continuent d'apporter* leur contribution à la reconstruction du Tchad;

4. *Note avec satisfaction* qu'une table ronde sur l'assistance au Tchad s'est tenue à Genève les 4 et 5 décembre 1985 et invite les Etats et les organismes à prendre part aux réunions sectorielles programmées lors de celle-ci et à honorer les engagements qu'ils y ont pris;

5. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986 :

a) *De poursuivre* ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Tchad;

b) *D'évaluer*, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire — en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire — des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) *De mobiliser* une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par la guerre, la sécheresse et l'invasion de criquets et prédateurs et pour la réinstallation des personnes déplacées;

d) *De garder* la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/199. Assistance spéciale aux Etats de première ligne⁶⁰

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Notant avec satisfaction les efforts concertés et résolus des pays de la région pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et des communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles celui-ci a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et de nouveau prie instamment tous les Etats de répondre généreusement à ces demandes;

3. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux ou collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et

⁵⁹ A/41/592, sect. IV.

⁶⁰ Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.